



Reçu le

29 JAN. 2025

Pôle des politiques publiques
Section environnement - guichet unique ICPE

Mairie de Saint-Eloi

Arrêté N° 58-2025-01-24-00002

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Éloi et à la demande de permis de construire déposée par la société SUNTI LES CRAIES, pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Saint-Éloi

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 et suivants et R.122-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 423-57, L. 300-6, L. 153-54 et suivants et R. 153-15 ;
- VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2024-11-11-00001 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
- VU** la demande de permis de construire, les pièces du dossier et l'étude d'impact, présentées par la société SUNTI LES CRAIES et constituant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque situé sur le territoire de la commune de Saint-Éloi ;
- VU** le dossier déposé par la commune de Saint-Éloi relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son Plan local d'urbanisme ;
- VU** les avis des services et des collectivités locales émis dans le cadre de l'instruction ;
- VU** la délibération en date du 19 décembre 2023 de la commune de Saint-Éloi ;
- VU** le courrier du maire de Saint-Éloi sollicitant la mise en oeuvre d'une enquête publique unique au titre de l'instruction du permis de construire et de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme ;
- VU** le courrier du 6 décembre 2024 de la société SUNTI LES CRAIES demandant la mise en oeuvre d'une procédure commune pour les deux dossiers susvisés ;
- VU** la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2025 ;

VU la décision n° E24000103/21 du 9 janvier 2025 par laquelle le président du tribunal administratif de Dijon a désigné M. Jean-Pierre BILLARD en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Claude BIANCALANA en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT qu'une enquête publique unique doit être menée dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme et de la demande de permis de construire pour le projet de centrale photovoltaïque soumis à évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Durée et objet de l'enquête publique

Il sera procédé du lundi 17 février 2025 à partir de 9h00 au jeudi 20 mars 2025 jusqu'à 12h00, soit pendant une période de 32 jours consécutifs, à une enquête publique unique afin de recueillir l'avis du public, d'une part, sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Éloi, d'autre part, sur la demande de permis de construire déposée par la société SUNTI LES CRAIES (siège social : 771 Avenue Alfred Sauvy - "Les Corollys" - 34470 Pérols), concernant une centrale photovoltaïque située sur la commune de Saint-Éloi.

La demande est sollicitée pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance crête de 15 MWc, comprenant 26 946 modules, 1 poste de livraison et 4 postes de transformation électrique, sise Chemin des Rondes au lieu-dit « Champ des Craies » sur le territoire de la commune de Saint-Éloi.

La réalisation de ce projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'implantation.

L'enquête publique unique concerne les communes de Challuy, Chevenon, Coulanges-lès-Nevers, Montigny-aux-Amognes, Nevers, Saint-Éloi, Saint-Martin d'Heuille, Sauvigny-les-Bois, Sermoise-sur-Loire, Urzy, Varennes-Vauzelles, les communautés de communes Loire et Allier, les Bertranges, Amognes-Coeur du Nivernais et la communauté d'agglomération Nevers Agglomération.

Article 2 : Commissaire enquêteur et suppléant

M. Jean-Pierre BILLARD, retraité du ministère de l'agriculture, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision n° E24000103/21 du 9 janvier 2025 du président du tribunal administratif de Dijon. M. Claude BIANCALANA est le suppléant de Jean-Pierre BILLARD.

Article 3 : Consultation du dossier et observations du public

Le dossier d'enquête, comprenant le dossier de permis de construire (avec notamment l'étude d'impact, le résumé non technique du projet et le courrier d'absence d'avis de l'autorité environnementale) et le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Éloi ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Saint-Éloi pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Saint-Éloi (lundi et mardi : 8h30 - 12h00 / 13h30 - 16h30, mercredi : 8h30 - 12h00 / 13h30 - 18h00, jeudi et vendredi : 8h30 - 12h00),

- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur titulaire, M. Jean-Pierre BILLARD, à la mairie de Saint-Éloi, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.
- par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-saint-eloi@nievre.gouv.fr.

Les observations pourront également être adressées à la préfecture de la Nièvre, par voie électronique, à l'adresse suivante : enquete-publique-saint-eloi@nievre.gouv.fr avant la fin de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet "Publications" – rubrique "Enquêtes publiques État") dans les meilleurs délais.

En outre, le dossier pourra également être consulté dans les mairies de Challuy, Chevenon, Coulanges-lès-Nevers Montigny-aux-Amognes, Nevers, Saint-Martin d'Heuille, Sauvigny-les-Bois, Sermoise-sur-Loire, Urzy, Varennes-Vauzelles, les communautés de communes Loire et Allier, les Bertranges, Amognes-Coeur du Nivernais et la communauté d'agglomération Nevers Agglomération, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet « Publications » – rubrique « Enquêtes publiques État »).

Le dossier sera mis à disposition du public, durant toute la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique à la préfecture de Nevers (Section environnement - guichet unique ICPE), sur rendez-vous, en téléphonant au 03.86.60.71.43 ou au 03.86.60.71.46.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur

M. Jean-Pierre BILLARD (ou son suppléant) se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Saint-Éloi les :

➤ lundi	17 février 2025	de	9h00 à 12h00
➤ mercredi	26 février 2025	de	14h00 à 17h00
➤ samedi	8 mars 2025	de	9h00 à 12h00
➤ mercredi	12 mars 2025	de	14h00 à 17h00
➤ jeudi	20 mars 2025	de	9h00 à 12h00

Article 5 : Affichage et publication de l'avis au public

Un avis d'enquête publique unique, établi dans les conditions prévues par l'article L. 123-10 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} et par les présidents des collectivités citées au même article, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le dimanche 2 février 2025 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies et du siège des collectivités et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et chaque président des collectivités concernées pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société SONTI LES CRAIES, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département par les soins de la préfète de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête et le dossier d'enquête publique unique seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet « Publications » – rubrique « Enquêtes publiques État ») dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Article 6 : Conduite de l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera les responsables du projet. Il pourra également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter,
- organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

Article 7 : Communication et informations

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Nièvre, dès publication de cet arrêté.

Concernant la demande de permis de construire, la personne auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est Mme Quitterie DEBESSE – société SUNTI LES CRAIES - 771 Avenue Alfred Sauvy – "Les Corollys" – 34470 Pérols (Téléphone : 06.42.79.97.73 – Courriel : q.debesse@sunti.fr).

Pour la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Éloi, la personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Maurice TATERCZINSKI, adjoint au maire – mairie de Saint-Éloi – 2 Chemin du Bois Bouchot – 58000 Saint-Éloi (Téléphone : 07.49.30.89.60 – Courriel : mairie.st.eloi@orange.fr).

Article 8 : Fin de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre papier sera clos par le commissaire enquêteur.

Dès clôture du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, les demandeurs et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un-procès-verbal de synthèse. Les demandeurs disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, au titre de chacune des consultations du public initialement requises (permis de construire et déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme), qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra, à la préfète de la Nièvre, le registre et le dossier d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Ce dernier fera parvenir une copie de ces documents au président du tribunal administratif de Dijon.

Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée aux responsables des projets ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des collectivités concernées.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de la Nièvre – Section Environnement - guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de Saint-Éloi.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

À l'issue de la procédure, la préfète de la Nièvre délivrera, soit une autorisation de permis de construire, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet. La commune de Saint-Éloi se prononcera sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme.

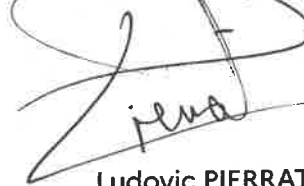
Article 9 : Exécution et notification

- Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- les maires de Challuy, Chevenon, Coulanges-lès-Nevers Montigny-aux-Amognes, Nevers, Saint-Éloi, Saint-Martin d'Heuille, Sauvigny-les-Bois, Sermoise-sur-Loire, Urzy, Varennes-Vauzelles,
- les présidents des communautés de communes Loire et Allier, les Bertranges, Amognes-Coeur du Nivernais,
- le président de la communauté d'agglomération Nevers Agglomération,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le directeur de la société SUNTI LES CRAIES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée à M. Jean-Pierre BILLARD, commissaire enquêteur, ainsi qu'au président du tribunal administratif de Dijon, et dont l'original sera transmis au directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **24 JAN. 2025**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PIERRAT

0000 MAL # 3